

Arrêt

n° 341 960 du 26 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X,
agissant en tant que représentante légale de X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TEFENGANG
Avenue Louise 480/18ème étage
1050 BRUXELLES

contre : la Commissaire générale aux réfugiés et aux
apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2025 par X, agissant en tant que représentante légale de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. EBONGUE *loco* Me G. TEFENGANG, avocat et par sa tutrice Jeanne NEHELPUT.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 4 février 2026.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu te declares de nationalité guinéenne et d'origine peule, tu aurais vécu à Conakry, dans le quartier de Kobaya, situé dans la commune de Ratoma.

Un jour durant l'été 2024, la police aurait fait irruption à ton domicile, alors qu'une réunion de l'association dont ton père faisait partie s'y tenait. Ils auraient fouillé la maison familiale et auraient arrêté les personnes présentes, dont tes parents. Tes frères et sœurs auraient pris la fuite et tu serais sans nouvelle d'eux depuis lors. Quant à toi, souffrant de drépanocytose, tu n'aurais pas pu bouger. Dès lors, la police t'aurait trainé jusque devant ta maison et t'aurait laissé là. Ta mère aurait obtenu une permission de la police pour venir voir comment tu allais et t'aurait confié à ton oncle. Elle serait ensuite retournée au poste de police où elle aurait été détenue pendant trois semaines. Tu serais resté quelques semaines chez ton oncle avant de venir en Belgique avec lui. Tu y as introduit une demande de protection internationale le 22 août 2024. Tu aurais appris par la suite que ton père aurait négocié sa libération et aurait fui en Sierra Leone. Il serait cependant retourné en Guinée au domicile familial afin d'y récupérer des documents et aurait été appréhendé par la police. Par ailleurs, après ton départ du pays, ta maison aurait été détruite par l'Etat qui voulait construire un marché sur son emplacement.

En cas de retour en Guinée, tu declares craindre d'être arrêté comme ton père et ne plus avoir de logement car il aurait été détruit après ton départ par l'Etat pour y construire un marché.

A l'appui de ta demande, tu fournis un acte de naissance et ton dossier médical établi en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, une tutrice a été désignée et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta tutrice et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Il ne ressort pas, de ton dossier médical versé au dossier, d'éléments que la maladie dont tu souffres, la drépanocytose, affecterait tes

capacités à suivre la procédure ordinaire. Tu n'as pas non plus mentionné de problèmes particuliers liés à ta maladie qui t'en empêcheraient (Notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2025, ci-après « NEP », pp.3-4).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

A l'appui de ta demande, tu declares craindre, en cas de retour en Guinée, d'une part d'être arrêté et d'autre part, de vivre dehors car ta maison aurait été détruite et ton oncle, chez qui tu as vécu avant ton départ du pays, vit actuellement en France (NEP, p.13). Il n'est toutefois pas permis d'accorder foi à tes déclarations pour les raisons suivantes :

- Tout au long de ton entretien, tes propos se sont révélés sommaires, peu circonstanciés et dénués de sentiment de vécu (NEP, pp.8 à 12). Le Commissariat général est en droit d'attendre que tu fournisses un récit détaillé, et ce en dépit de ton jeune âge au moment des faits, étant donné que ces faits sont à la base de ta demande de protection internationale et concernent des événements que tu as personnellement vécus et qui ne requièrent aucun apprentissage cognitif spécifique.

Tu t'es montré très peu loquace lorsqu'il t'a été demandé à plusieurs reprises de décrire ce qui s'est passé lors du seul fait à la base de ta demande, à savoir la visite domiciliaire des forces de l'ordre et l'arrestation de tes parents et comment tu l'as vécu (NEP, p.10).

De même, tu es resté très laconique lorsque tu as été interrogé sur la façon dont ton séjour s'est passé chez ton oncle avant de quitter le pays. Tu t'es limité à dire que tu es resté caché là quelques semaines, que tu as continué à prendre tes médicaments et que tu es ensuite parti (NEP, p.12).

- Le manque d'intérêt dont tu as fait preuve concernant le sort de ta famille nuit également à la crédibilité de tes déclarations, d'autant plus que tu as affirmé être en contact avec tes oncles et tantes (NEP, p.6). Ainsi, il est peu crédible que tu ne saches pas exactement où se trouve ta mère alors que selon tes dires tu étais en contact avec elle jusqu'en décembre 2024 (NEP, pp.4 et 13). Il est tout aussi peu crédible que tu ne te sois pas renseigné auprès de ta famille pour connaître le sort de tes frères et sœurs, savoir où ils étaient ou si des recherches avaient été entreprises pour les retrouver (NEP, p.12). Il est également étonnant que tu ne saches pas dans quelles prisons ton père aurait été incarcéré alors que selon tes dires, il aurait été arrêté à 2 reprises (NEP, pp.5 et 11).

- Relevons enfin une incohérence dans tes dires. Dans un premier temps, tu as expliqué être resté seul à ton domicile après la descente des forces de l'ordre ; les personnes présentes ayant fui ou ayant été arrêtées. Ta mère serait ensuite revenue avec ton oncle pour te confier à lui et repartir ensuite, tandis que toi tu serais allé chez ton oncle (NEP, p.8). Plus loin dans ton entretien, tu as mentionné que ta mère avait été arrêtée lors de la descente de police et libérée environ 3 semaines plus tard, après ton départ du pays (NEP, p.11). Confrontée à cette incohérence, tu as soutenu que ta mère aurait été arrêtée et emmenée par la police mais qu'elle aurait demandé l'autorisation de venir te voir, afin de te confier à ton oncle. Elle serait ensuite repartie au commissariat de police où elle aurait été détenue (NEP, p.12). Ce déroulement des faits semble peu probable et ne convainc pas le Commissariat général.

- En ce qui concerne le fait que ta maison aurait été détruite car l'Etat veut construire un marché sur l'emplacement, force est de constater qu'il s'agit d'un problème administratif qui ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Conventions de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques, ou à la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit à supposer les faits établis (quod non), le Commissariat général n'aperçoit pas de raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient à toi étant donné ton jeune âge, que tu ne participais pas à ces réunions et que tu n'as pas été arrêté ou inquiété lors de la visite domiciliaire de la police. En cas de retour, tu peux dès lors aller vivre chez un membre de ta famille. Tu as en effet expliqué que c'était possible mais que tu craignais d'être arrêté (NEP, p.13).

Relevons par ailleurs qu'il ressort de ton dossier médical que tu souffres de drépanocytose et que tes parents t'ont envoyé en Belgique afin d'y bénéficier d'une prise en charge adéquate (cfr. rapport du 26 août 2024). Le CGRA relève que tu souffres de cette maladie depuis ton enfance et que tu as bénéficié de soins en Guinée (NEP, p.3). Rien, que ce soit dans tes déclarations ou dans ton dossier administratif, ne permet de penser que tu ne pourrais à nouveau bénéficier de soins en cas de retour en Guinée pour l'un des critères de la Convention de Genève. En ce qui concerne ces raisons médicales, tu es invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre de l'Asile et de la Migration, et de l'Intégration sociale, chargée de la Politique des Grandes villes ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents versés au dossier ne sont pas de nature à inverser l'analyse qui a été faite supra. Ton acte de naissance et ton dossier médical attestent de ton identité et du fait que tu souffres de drépanocytose, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

Tu as demandé une copie des notes de ton entretien personnel du 3 juillet 2025, copie qui t'a été envoyée ainsi qu'à ton avocate et à ta tutrice, en date du 9 juillet 2025. Le 11 juillet 2025, ton avocate a fait parvenir au Commissariat général des observations qui ont été prises en compte dans l'analyse développée supra et ne modifient en rien la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre d'être arrêté et de se retrouver sans logement, en raison de la destruction de sa maison familiale, et de la circonstance que son oncle vit désormais en France.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et de l'erreur d'appréciation.

La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence « et excès et abus de pouvoir ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] de lui accorder le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire, d'annuler la décision [...] A titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, le document suivant :

« [...] »

2. Témoignage de Maître [A. A. D.] »

3.4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 3 février 2026, la partie requérante a versé deux convocations et un avis de recherche concernant le père du requérant (dossier de procédure, pièce 9).

Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits

et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. L'intérêt supérieur de l'enfant

4.3.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit au nom d'un jeune garçon mineur qui a introduit la présente demande de protection internationale alors qu'il était âgé de treize ans, et qui a actuellement quatorze ans. Cette circonstance a une incidence particulière sur l'examen de sa demande de protection internationale.

4.3.2. L'article 57/1, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides accorde aux déclarations du mineur étranger une importance adaptée à son âge, sa maturité et sa vulnérabilité. [...]*

§ 4. *L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale.* ».

Dans ce sens, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) a jugé, en grande chambre, que :

« 72 Cela étant, il convient de rappeler que l'article 24 de la Charte, lequel figure, ainsi que l'énonce le considérant 16 de la directive 2011/95, parmi les articles de la Charte dont l'application doit être promue par cette directive, prévoit, à son paragraphe 2, que, « [d]ans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par les autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

73 Il résulte de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte ainsi que de l'article 3, paragraphe 1, de la convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, auquel se réfèrent expressément les explications relatives à l'article 24 de la Charte, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit non seulement être pris en compte dans l'appréciation sur le fond des

demandes concernant des enfants, mais également influencer sur le processus décisionnel conduisant à cette appréciation, moyennant des garanties procédurales particulières. En effet, ainsi que l'a relevé le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, l'expression « intérêt supérieur de l'enfant », au sens de cet article 3, paragraphe 1, fait référence à la fois à un droit de fond, à un principe interprétatif et à une règle de procédure [voir l'Observation générale no 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, point 6].

74 En outre, l'article 24, paragraphe 1, de la Charte précise que les enfants peuvent exprimer leur opinion librement et que celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

75 En premier lieu, ainsi qu'il ressort du considérant 18 de la directive 2011/95, lorsque les États membres apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure de protection internationale, ils doivent en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social de l'enfant – ce qui inclut sa santé, sa situation familiale et son éducation – et de considérations tenant à sa sûreté et à sa sécurité.

76 À cet égard, l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2011/95 prévoit que l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale doit être réalisée en tenant compte de l'âge du demandeur, afin de déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels celui-ci a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave. Dans ce contexte, l'article 9, paragraphe 2, sous f), de cette directive précise qu'un tel acte de persécution peut prendre notamment la forme d'un acte dirigé « contre des enfants ».

77 L'appréciation des conséquences qu'il convient d'inférer de l'âge du demandeur, y compris la prise en compte de son intérêt supérieur lorsque celui-ci est mineur, relève de la seule responsabilité de l'autorité nationale compétente (voir, en ce sens, arrêt du 22 novembre 2012, *M.*, C-277/11, EU:C:2012:744, points 69 et 70).

78 Il résulte des considérations qui précèdent que, lorsqu'un demandeur de protection internationale est mineur, l'autorité nationale compétente doit nécessairement tenir compte, au terme d'un examen individualisé, de l'intérêt supérieur de ce mineur lorsqu'elle évalue le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

79 En second lieu, il ressort du considérant 18 de la directive 2011/95 que les États membres doivent prendre en considération, dans le cadre d'une procédure de protection internationale, l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité. En outre, en vertu de l'article 14, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 2013/32, les États membres peuvent déterminer dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel.

Lorsqu'une telle possibilité est offerte au mineur, l'article 15, paragraphe 3, sous e), de cette directive prévoit que les États membres veillent à ce que cet entretien soit mené d'une manière adaptée aux enfants. Dans ce contexte, conformément à l'article 10, paragraphe 3, sous d), de ladite directive, les États membres doivent veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des questions particulières liées, notamment, aux enfants » (CJUE (GC), arrêt du 11 juin 2024, *K, L contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, affaire C-646/21).

4.3.3. Le Conseil estime, également, qu'il y a lieu de tenir compte des directives données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après : HCR) et par l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile (ci-après : AUEA), qui a remplacé le Bureau Européen d'appui en matière d'asile (ci-après : BEAA).

En effet, concernant la valeur à accorder aux directives établies par l'AUEA, le Conseil relève que cette agence a apporté, à cet égard, des considérations relatives aux conditions de la protection internationale, certes non juridiquement contraignantes, mais qui constituent néanmoins une source d'information d'une portée particulière dont le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte en l'espèce. Le Conseil a en effet déjà estimé, à cet égard, qu'il convient, pour les États membres de l'Union Européenne, de tenir compte des orientations données par le BEAA lorsqu'ils examinent les besoins d'octroi d'un statut de protection internationale, dès lors, qu'elles constituent un instrument de coopération pratique entre les États membres dans le cadre des finalités du Régime d'asile européen commun, en vue notamment d'apporter un soutien dans l'examen des demandes de protection internationale et d'instaurer une convergence dans le traitement et la prise de décision en matière d'asile à travers l'ensemble des États membres (voir en ce sens CCE (AG), arrêt n° 227 624 du 21 octobre 2019, point 6.2.4.7). Le Conseil souligne également, dans la même lignée, que le considérant n° 10 de la directive 2013/32/UE énonce que « Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient tenir compte des lignes directrices pertinentes établies par le BEAA ».

Par ailleurs, dans le prolongement du considérant 22 de la directive 2011/95/UE (qui énonce que « Des consultations avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés peuvent contenir des indications utiles pour les États membres lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'octroi éventuel du statut de réfugié en vertu de l'article 1er de la convention de Genève »), le Conseil souligne que la CJUE a indiqué qu'il convient

de tenir compte des directives du HCR – certes, non juridiquement contraignantes – afin d’interpréter les dispositions de ladite directive, eu égard à la pertinence particulière de telles lignes directrices en conséquence du rôle que la Convention de Genève attribue au HCR (voir, en ce sens, CJUE,

23 mai 2019, Bilali, C-720/17, point 57 : « Il s’ensuit que les exigences découlant de la convention de Genève doivent être prises en compte aux fins de l’interprétation de l’article 19 de la directive 2011/95. Dans ce cadre, les documents émis par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) bénéficient d’une pertinence particulière au regard du rôle confié au HCR par la convention de Genève (voir, en ce sens, arrêt du 30 mai 2013, Halaf, C-528/11, EU:C:2013:342, point 44) »).

En l’espèce, le constat objectif, lié au très jeune âge du requérant, a une influence sur l’appréciation des faits allégués par ce dernier à l’appui de sa demande, comme il ressort notamment du « *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » réédité en décembre 2011 par le HCR, lequel développe, aux paragraphes 213 et suivants, les considérations suivantes, auxquelles le Conseil estime pouvoir souscrire en l’espèce :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d’un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d’établir qu’il craint « avec raison » d’être persécuté ou, en d’autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l’un de ses parents (ou des deux) ou d’un autre membre de la famille qui l’a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l’unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus). 214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d’après son degré de développement mental et de maturité. S’il s’agit d’un enfant, il faudra généralement recourir aux services d’experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d’ailleurs qu’un adolescent – n’ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d’une décision au mieux des intérêts du mineur. En l’absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés. 215. Lorsqu’un mineur n’est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d’un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l’adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu’une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d’être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n’ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d’exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s’il s’agissait d’un adulte. 216. Il convient toutefois de souligner qu’il ne s’agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d’un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels. 217. Lorsque le mineur n’a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l’on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d’accorder plus d’importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu’un mineur non accompagné se trouve en compagnie d’un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu’il est lui-même un réfugié. 218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d’origine du mineur. S’il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d’origine parce qu’ils craignent avec raison qu’il n’y soit persécuté, on peut présumer que l’enfant lui-même partage cette crainte. 219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l’enfant, l’examineur, agissant avec le concours des experts qui l’assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Dans le même sens, le BEAA a édicté, en 2019, un « Guide pratique sur l’intérêt supérieur de l’enfant dans les procédures d’asile ».

Dans ce guide, le BEAA préconise ainsi que « Le point de vue de l’enfant doit être entendu et pris en compte en fonction de son âge et de sa maturité. Tout processus décisionnel qui prend en compte l’intérêt supérieur de l’enfant comme considération primordiale doit inclure le respect du droit de l’enfant à exprimer librement son point de vue. Les États membres doivent mettre en place des mécanismes pour solliciter l’avis de l’enfant en mesure de faire connaître son point de vue, c’est-à-dire permettre à l’enfant d’exprimer son souhait d’être entendu. Lorsque l’enfant décide qu’il souhaite être entendu, il peut décider de la manière de procéder, soit directement, soit par l’intermédiaire d’un représentant (tuteur/parent). Si l’enfant a exprimé son point de vue, directement ou indirectement, il convient de tenir dûment compte des opinions émises en fonction de l’âge et de la maturité » (p. 17), que « Toute procédure relative à l’intérêt supérieur doit tenir dûment compte de la situation familiale de l’enfant, de la situation dans son pays d’origine, de ses vulnérabilités particulières, de la

sécurité et des risques auxquels il est exposé, des besoins de protection, du degré d'intégration dans le pays d'accueil, de la santé mentale et physique, de l'éducation et des conditions socio-économiques » (p. 18), que « Dans la mesure du possible, l'agent responsable doit s'employer activement à obtenir des informations provenant de sources pertinentes afin d'évaluer de manière appropriée l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure d'asile. En tenant dûment compte de la protection des données et de la confidentialité, et lorsque cela est conforme à la sécurité et à la protection de l'enfant, il convient de contacter les personnes connaissant la situation de l'enfant, telles que les personnes de confiance, les tuteurs/représentants, la personne assurant effectivement la garde de l'enfant, les travailleurs sociaux du centre d'accueil, les enseignants, etc. » (p. 25), que « Lors de l'examen des besoins de protection d'un enfant non accompagné ou séparé, il peut être nécessaire d'accorder davantage d'importance à certains facteurs objectifs lors de l'examen de la crainte fondée d'une persécution et/ou du risque réel de préjudice grave. Le bénéfice du doute doit s'appliquer lors de l'examen des besoins de protection internationale des enfants non accompagnés et séparés » (p. 27) et que « Les autorités compétentes doivent tenir compte des informations recueillies lors des entretiens menés avec l'enfant et les adultes et/ou les membres de sa famille qui l'accompagnent, ainsi que de toutes les informations pertinentes dans le dossier de l'enfant » (p. 27).

4.3.4. Il ressort de l'ensemble des considérations développées ci-avant que les principes susmentionnés doivent conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité de ce dernier. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs, en recueillant notamment toutes les informations pertinentes sur la situation qui prévaut dans le pays d'origine du mineur, ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

5. Remarque préalable

En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler l'acte attaqué et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

6. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui reprochant au requérant un manque d'intérêt concernant le sort de sa famille, lequel apparaît trop sévère au vu du jeune âge du requérant.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les faits qu'il allègue. Ainsi, il convient de constater le caractère vague, peu circonstancié, dénué de sentiment de vécu, et laconique des déclarations du requérant concernant la visite domiciliaire alléguée des forces de l'ordre, l'arrestation alléguée de ses parents, et son séjour chez son oncle avant de quitter la Guinée. De surcroît, il a tenu des propos incohérents et invraisemblables sur les suites de l'arrestation alléguée de ses parents, notamment sur celle de sa mère, et la libération de cette dernière.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

6.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et à l'instruction menée par la partie défenderesse, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, sa vulnérabilité, et son âge.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « les motifs invoqués pour arriver à la conclusion de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sont insuffisants et/ou inadéquats », « la partie adverse relève des incohérences qui relèvent d'une analyse superficielle ou purement théorique du contexte, ce qui n'est pas du tout fondé pour priver la partie requérante de la protection due en raison de sa crainte fondée de persécution », et « la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte le profil particulier de la partie requérante lors de la prise de la décision », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

6.6.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil du requérant et à sa vulnérabilité, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête.

Ainsi, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant lors de l'analyse de la crédibilité de son récit. Elle soutient, à cet égard, que « Le CGRA a reconnu que le requérant est un mineur non accompagné et que des besoins procéduraux spéciaux ont été pris en compte. Cependant, l'argumentaire du refus ne reflète pas cette reconnaissance ». Or, il convient de rappeler que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, sa vulnérabilité, et son âge.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requérante affirme que les mesures prises sont insuffisantes, elle n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien supplémentaires auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont son entretien a été conduit lui aurait porté préjudice.

De surcroît, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection

a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'audition s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat et sa tutrice, qui se sont vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir leurs observations. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il déclare être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que le requérant, son avocate et sa tutrice n'ont fait état d'aucun problème relatif à la vulnérabilité du requérant qui aurait surgi et qui aurait empêché ce dernier de défendre utilement sa demande (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2025, p. 14). Ainsi, l'avocat a déclaré que « Rien concernant l'audition, et concernant l'évaluation de sa demande, je vous remercie de tenir compte de sa vulnérabilité, âge, maladie, difficultés avant de venir et qu'il doit suivre un traitement » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2025, p. 14).

Ensuite, il convient de relever que les questions qui ont été posées au requérant ainsi que les réponses qui étaient attendues de sa part, étaient adaptées à son profil personnel, à son âge, ainsi qu'à la nature des faits allégués.

6.6.2.2. Par ailleurs, bien que le Conseil ne conteste pas que le requérant souffre de drépanocytose, ce qui est attesté à suffisance par les documents médicaux déposés à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 5, document 2), force est de relever que ces documents n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait ce dernier de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison de son état médical, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Ainsi, il ressort, notamment, de ces documents que le requérant a été régulièrement suivi par plusieurs spécialistes à l'hôpital pour sa maladie entre août 2024 et mars 2025, qu'il suit un traitement médicamenteux, et que c'est un « Enfant fatigué, eupnéique, ictérique, normohydratée [...] dyspnée au moindre effort (escaliers, à l'école aussi les profs disent que le sport est difficile) pas de sifflement[,] fatigué et respire beaucoup au moindre effort » (*ibidem*, pièce 5, document 2), sans toutefois identifier des besoins particuliers dans le chef du requérant, qui n'auraient, en l'espèce, pas été pris en compte lors de son entretien personnel.

De plus, le Conseil constate qu'il ressort du document daté du 26 août 2024 issu du dossier médical du requérant que ce dernier est « venu seul en avion jusqu'en France puis en train la semaine passée, sa famille est toujours en Guinée. Il est envoyé par ses parents, car il est drépanocytaire et ils veulent une prise en charge adéquate en Belgique », ce qui est incohérent avec les propos du requérant selon lesquels il a dû fuir la Guinée en raison de l'arrestation de ses parents pour des raisons politiques (*ibidem*, pièce 5, document 2).

Il convient, également, de relever qu'à la question de savoir si sa maladie pouvait avoir un impact sur sa capacité à faire l'entretien personnel, le requérant a répondu « si cette crise m'empêche de faire qq chose dans la vie, je ne sais pas marcher, si j'ai mal au dos, mon dos est crispé [...] rien ne m'empêche aujourd'hui (sic) » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2025, p. 4).

6.6.2.3. En outre, si les circonstances d'une telle audition peuvent, effectivement, engendrer un certain stress dans le chef du demandeur de protection internationale, la partie requérante n'étaye pas son argumentation par des éléments qui, dans le cas personnel du requérant, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus.

Le Conseil ajoute que le jeune âge du requérant et son état de santé n'impliquent pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit du requérant ne permet pas de conclure que sa capacité à s'exprimer est à ce point diminuée qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Il convient de rappeler qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge lors des faits allégués, de sa minorité, et de son état de santé.

6.6.2.4. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité du requérant ne suffit pas à expliquer les lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans ses déclarations.

Partant, les allégations selon lesquelles « La décision du CGRA a échoué à prendre pleinement en considération la vulnérabilité du requérant, en tant que mineur non accompagné souffrant de drépanocytose. L'argumentation du CGRA, qui estime que les déclarations étaient "sommaires, peu circonstanciées et dénuées de sentiment

de vécu", ne tient pas compte de l'impact direct de la maladie sur la capacité du requérant à s'exprimer sous le stress d'un entretien » et « le CGRA a conclu que le dossier médical ne montrait pas que cette maladie "affecterait ses capacités à suivre la procédure ordinaire," ni qu'il aurait mentionné des "problèmes particuliers liés à sa maladie." Cette conclusion est en décalage avec la réalité d'une maladie chronique et douloureuse qui peut influencer la clarté et la fluidité des déclarations, surtout lors d'un interrogatoire stressant et long [...] la décision du CGRA ne reflète pas une évaluation équitable et approfondie des circonstances uniques du requérant. En ignorant les effets de son jeune âge et de sa maladie sur sa capacité à témoigner, le CGRA a rendu un jugement sur la forme plutôt que sur le fond, contredisant ainsi ses propres déclarations de prise en compte de la vulnérabilité du demandeur», ne sauraient être retenues, en l'espèce.

6.6.3.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'état de santé du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

Si le Conseil ne conteste pas, au vu des documents médicaux produits (dossier administratif, pièce 5, document 2), que le requérant est atteint de drépanocytose, il rappelle néanmoins qu'il n'a pas pour tâche de statuer, *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe exposé à des persécutions ou atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays d'origine.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément personnel afin d'individualiser la crainte de persécution liée à la maladie dont est atteint le requérant. Le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour en Guinée, le requérant y ferait personnellement l'objet de persécutions ou d'atteintes graves, en raison de son état de santé.

Quant au grief selon lequel « La partie défenderesse a également échoué à intégrer la gravité de l'état de santé du requérant dans son évaluation, malgré les informations médicales et les observations de l'avocat figurant dans les notes d'entretien », il convient de rappeler, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, et son état de santé.

Le Conseil ajoute, comme relevé *supra*, que le requérant a été entendu dans un climat serein et que, l'officier de protection qui a mené l'entretien personnel s'est assuré de savoir si il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le requérant a été entendu de manière exhaustive sur les divers points de son récit, et ce au travers de questions tant ouvertes que fermées, lesquelles étaient adaptées à son âge, de sorte qu'il a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à sa demande de protection internationale.

Dès lors, le Conseil constate que l'instruction de la demande de protection internationale a été réalisée de manière pertinente et suffisante. Il apparaît, ainsi, que l'ensemble des aspects du récit du requérant ont été abordés de manière approfondie et que la drépanocytose dont est atteint le requérant a été correctement appréhendé et instruit.

6.6.3.2. De surcroît, il ne peut être déduit de l'argumentation de la partie requérante que le seul fait d'être atteint de drépanocytose expose le requérant, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à des atteintes graves, par la société guinéenne.

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément concret, qui concerne personnellement le requérant, permettant d'établir qu'il aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en Guinée, en raison de son état de santé.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins qui sont nécessaires au requérant ne lui seraient pas accessibles en Guinée pour des raisons liées à l'un des critères de la Convention de Genève.

Ainsi, le requérant a déclaré qu'il était soigné en Guinée mais qu'il tombait « plus malade en Guinée, là, ils n'ont pas ce médicament pour cette maladie » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2025, p. 3). A cet égard, l'invocation d'une indisponibilité d'un médicament ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant serait privé de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des critères de la Convention de Genève.

En conséquence, l'un des éléments constitutifs de la définition du réfugié faisant défaut en l'espèce, à savoir un critère, prévu par la Convention de Genève, pour lequel le requérant craindrait d'être persécuté, il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

6.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la visite domiciliaire alléguée des forces de l'ordre et l'arrestation alléguée des parents du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

Or, force est de relever que le requérant a tenu des propos vagues, peu circonstanciés, dénués de sentiment de vécu, et laconiques concernant la visite domiciliaire alléguée des forces de l'ordre, l'arrestation alléguée de ses parents, et son séjour chez son oncle avant de quitter la Guinée (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2025, pp. 8 à 12).

De surcroît, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos incohérents et invraisemblables sur les suites de l'arrestation alléguée de ses parents, notamment sur celle de sa mère, et la libération de cette dernière. Ainsi, il a notamment déclaré que « Ils m'ont laissé là, ils sont partis, car ils ont vu que j'étais malade, gonflé au pieds. J'étais seul couché là, les voisins ont vu que couché, ils ont vu que malade. Ils étaient regroupés à côté. Ils sont restées là et après ma mère et mon oncle sont venus [...] ma mère a dit je te confie à ton oncle, vous allez partie en France. Ma mère m'a confié à mon oncle, ma mère est partie [...] ma mère a été arrêtée [...] elle a été libérée mais elle est dans un village où elle n'a pas de réseau [...] quand ils sont venus, ils ont arrêté ma mère, ils sont partis avec elle, qq temps après ma mère est venue avec mon oncle [...] quand elle a été arrêtée, elle est partie avec la police, elle a demandé une permission pour aller voir son enfant malade, le temps de confier son enfant » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel, pp. 8, 11 et 12).

Si le Conseil ne met pas en cause le très jeune âge du requérant au moment des faits, il estime, cependant, que son âge au moment de sa fuite du pays d'origine, ne permet pas valablement de justifier qu'il ne soit pas en mesure de fournir un minimum d'informations au sujet de la visite domiciliaire alléguée des forces de l'ordre, l'arrestation alléguée de ses parents, son séjour chez son oncle avant de quitter la Guinée, et sur les suites de l'arrestation de ses parents, dès lors, que les griefs qui lui sont reprochés portent sur des éléments importants de son récit, et sur des évènements qu'il déclare avoir personnellement vécus et qui seraient à l'origine de sa crainte de persécutions.

L'allégation selon laquelle « Un enfant n'a ni la capacité cognitive ni la maturité émotionnelle pour relater des faits avec la même précision qu'un adulte, et une telle attente va à l'encontre du principe de protection de l'enfance », ne saurait être retenue, dès lors, que les questions posées au requérant devant les services de la partie défenderesse ainsi que les réponses qui étaient attendues de sa part étaient adaptées à son profil personnel, à son âge, ainsi qu'à la nature des faits allégués. Pour le surplus, il est renvoyé aux développements émis *supra*, aux points 6.6.2.1. à 6.6.2.4., du présent arrêt.

6.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative au motif de l'acte attaqué reprochant au requérant un manque d'intérêt concernant le sort de sa famille, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif de l'acte attaqué y relatif, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre à l'argumentation développée, à cet égard, dans la requête.

6.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à la destruction de la maison familiale, le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, il convient de relever que le requérant a déclaré lors de son entretien personnel que cet événement n'avait aucun rapport avec la réunion alléguée donnée par son père et l'arrestation alléguée de ce dernier. Ainsi, il a précisé que « Le fait que maison détruite n'a rien à voir avec les réunions ? non pas à cause de la réunion que maison détruite, mais ils ont saccagé la maison » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2025, p. 13).

Dès lors, l'allégation de la partie requérante selon laquelle « Bien que le CGRA ait rejeté la destruction de la maison comme un "problème administratif", il est crucial de replacer cet événement dans le contexte sociopolitique plus large de la Guinée. L'arrestation du père en raison de son appartenance à une "association" et son incarcération illustrent un climat dans lequel les actions des forces de l'ordre ne sont pas isolées et peuvent être liées à l'opposition politique », ne saurait être retenue, en l'espèce.

6.6.7. En ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir versé aucune information sur le contexte guinéen, le Conseil constate qu'il ne saurait être retenu, en l'espèce. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a versé un document intitulé « COI-Focus Guinée, situation politique sous la transition » daté du 25 avril 2025 (pièce 6, document 1).

Partant, l'allégation selon laquelle « En ne versant aucune information objective portant sur le contexte de la Guinée, la partie défenderesse n'a pas rempli son devoir de collaboration et ne respecte pas le prescrit de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 », ne saurait être retenue, en l'espèce.

De surcroît, le Conseil rappelle, au vu des développements qui précèdent, que les propos du requérant concernant l'arrestation alléguée de ses parents ne sont pas considérés comme crédibles, en l'espèce.

A toutes fins utiles, il convient de rappeler que la partie défenderesse a valablement instruit la demande de protection internationale du requérant, en tenant compte de son profil personnel, de son âge, et de sa vulnérabilité.

6.6.8. En ce qui concerne l'invocation de la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, notamment de violences policières, et de répression de l'opposition, le requérant n'établit pas la réalité des événements qu'il relate et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « il est clair que le CGRA n'a pas pris en considération le contexte spécifique de la situation de la Guinée ainsi que celui propre à la victime. En effet, les violations des droits humains ainsi qu'une impunité galopante qui sévissent en Guinée comme cela est démontré à travers le présent recours », ne saurait être retenue, en l'espèce.

6.6.9. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « vu ce à quoi la partie requérante a été confrontée par le passé, la seule évocation d'un retour en Guinée provoque chez elle une véritable angoisse. Dans ces conditions, il est démontré à suffisance que la vie est devenue intolérable pour la partie requérante dans son pays d'origine, où elle risque d'être à nouveau confrontée à ses bourreaux et à un environnement traumatique d'autant plus qu'elle est mineure âgée de 14 ans tout au plus et que son père est toujours porté disparu aux dernières nouvelles », force est de relever, aux vu des développements qui précèdent, que l'inconsistance des déclarations du requérant ne permet pas de convaincre de la réalité des faits invoqués.

En outre, le requérant n'a déposé aucun document médical ou psychologique permettant d'établir qu'il présenterait une angoisse telle qu'il lui serait impossible d'évoquer un retour en Guinée.

6.6.10.1. En ce qui concerne les documents déposés par le requérant, force est de relever qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

Ainsi, s'agissant des documents déposés au dossier administratif (pièce 5, documents 1 et 2), le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés à l'appui de la requête.

6.6.10.2. S'agissant du témoignage de l'avocat produit à l'appui de la requête, le Conseil souligne que si la profession d'avocat est protégée et soumise à une certaine déontologie, il n'en reste pas moins que celui-ci reste un document à caractère privé, dont la fiabilité du contenu ne peut être garantie, d'autant plus qu'aucune pièce de nature à attester l'identité de son auteur n'y est jointe. En outre, le Conseil observe, que ce document est rédigé de manière très peu circonstanciée, dès lors, que son auteur se limite, en substance, à déclarer que l'oncle du requérant l'a fait sortir du pays, suite à l'interpellation de ses parents pour motif politique en date du 6 juillet 2024, sans plus de précision quant aux faits invoqués par le requérant et les suites de cette interpellation alléguée (requête, annexe 2).

Dès lors, l'allégation de la partie requérante selon laquelle « Ces informations précises, fournies par une source indépendante et professionnelle, ajoutent un poids et une crédibilité qui manquaient, selon le CGRA, au récit du requérant. Elles démontrent que l'histoire du jeune homme n'était pas "dénudée de sentiment de vécu," mais manquait peut-être des détails formels que seule une personne adulte et informée, pourrait fournir », ne saurait être retenue, en l'espèce.

6.6.10.3. S'agissant de l'avis de recherche produit, à l'appui de la note complémentaire du 3 février 2026 (dossier de la procédure, pièce 9), le Conseil relève que ce document est versé sous forme de copie, et ne peut donc faire l'objet d'aucune authentification. De surcroît, force est de relever que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu, qu'il est réservé à un usage interne aux autorités guinéennes, et qu'il n'est donc pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier, et *a fortiori* d'un membre de la famille de la personne recherchée. Dès lors, il est totalement incohérent que ce document se soit retrouvé entre les mains du requérant.

Au vu de l'ensemble des constats susmentionnés, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

6.6.10.4. S'agissant des convocations produites, à l'appui de la note complémentaire du 3 février 2026 (dossier de la procédure, pièce 9), le Conseil relève que ces documents sont versés sous forme de copies, et ne peuvent donc faire l'objet d'aucune authentification. Force est, en outre, de constater qu'aucune base légale n'y est indiquée, et qu'aucun nom n'accompagne la signature, de sorte que l'auteur de ces documents n'est pas identifiable. Par conséquent, ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.6.11. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) [...] ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.6.12. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser ce constat.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine, également, la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Si le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de l'acte attaqué au sujet de la protection subsidiaire, il rappelle qu'il dispose d'une compétence de plein contentieux, à cet égard, et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

B.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondés, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, pays dont il a la nationalité, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.13. S'agissant plus particulièrement de la drépanocytose dont est atteint le requérant, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

Ainsi, cette disposition exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Pour le surplus, dans la mesure où il a été jugé *supra*, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que la crainte de persécution du requérant n'était pas fondée, le Conseil estime sur la base de ces

mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

L'invocation de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil, ne permet pas de renverser ce constat.

Pour le surplus, s'agissant de l'argumentation relative à l'article 3 de la CEDH, à la vulnérabilité du requérant et à son âge, il est renvoyé aux développements émis *supra*, aux points 5 et 6.2.1.1. à 6.2.1.4., du présent arrêt.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé en Guinée, pays dont il a la nationalité, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour en Guinée, pays dont il a la nationalité, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

M. BOURLART

La présidente,

R. HANGANU